

RÈGLES NATIONALES DE SÉLECTION DES CANDIDATS

1. APPLICATION

- 1.1 Les présentes règles sont établies aux termes de l'article 29 de la Constitution du Parti libéral du Canada (dans sa version adoptée le 28 mai 2016 et pouvant être modifiée, reformulée ou augmentée ponctuellement, la « Constitution »). Les termes guillemetés utilisés sans être définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Constitution.
- 1.2 Les présentes règles s'appliquent à la sélection de tout candidat du Parti libéral du Canada qui souhaite se présenter lors d'une élection afin d'être élu pour siéger à la Chambre des communes et elles ont priorité sur toutes les autres règles liées à la sélection des candidats du parti.
- 1.3 Les présentes règles doivent être appliquées et interprétées de manière juste, équitable et raisonnable, et de manière à tenir compte de toutes les circonstances et de l'intérêt supérieur du Parti libéral du Canada.
- 1.4 Les présentes règles s'appliquent sans discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, l'âge ou un handicap mental ou physique.

PARTIE I : COMITÉS

2. COMITÉS DE LA CAMPAGNE

- 2.1 Le Comité de la campagne nationale se compose des présidents de la campagne nationale et des libéraux inscrits que le chef désigne en conformité avec l'article 28 de la Constitution. Toute référence au « président de la campagne nationale » aux présentes doit, s'il y en a plus d'un, signifier que ces présidents agissent collectivement.
- 2.2 Les provinces et territoires ont chacun :
 - (a) un ou plusieurs présidents de campagne provinciale ou territoriale, que le chef désigne et qui sont des membres du Comité de la campagne nationale;
 - (b) tout autre libéral inscrit nommé par le chef.

3. COMITÉ DU FEU VERT

- 3.1 Le Comité de la campagne nationale doit mettre sur pied un Comité du feu vert, qui agit comme sous-comité.
- 3.2 Le Comité du feu vert se compose des membres suivants :
- (a) un président ou deux coprésidents, qui sont des membres du Comité de la campagne nationale, que désigne le chef;
 - (b) au moins un libéral inscrit de chaque province ou territoire (qui agissent comme « président du Comité du feu vert provincial ou territorial »), que nomme le président de la campagne nationale;
 - (c) tout autre libéral inscrit nommé par le président de la campagne nationale.
- 3.3 Les membres du Comité du feu vert s'occupent des responsabilités suivantes :
- (a) entrer en contact, aux fins du processus de sélection des candidats, avec toute personne qui souhaite devenir un candidat du parti et qui prend les mesures pour répondre aux exigences stipulées dans les présentes règles dans le but de devenir un candidat potentiel à l'investiture pour le compte d'un comité de campagne provinciale ou territoriale;
 - (b) traiter et vérifier les formulaires soumis par les candidats potentiels à l'investiture en vertu de la règle 6.3;
 - (c) au besoin, faire passer des entrevues aux candidats potentiels à l'investiture;
 - (d) entreprendre, à leur entière discrétion, toutes les demandes de renseignement que les membres jugent nécessaires ou appropriées afin d'évaluer la pertinence d'un candidat potentiel à l'investiture en tant que candidat du parti, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la vérification des antécédents et la détermination de la véracité de tout renseignement inscrit dans les formulaires mentionnés à la règle 6.3 ou transmis d'une quelconque manière par un candidat potentiel à l'investiture;
 - (e) évaluer, à leur entière discrétion, s'il est dans l'intérêt supérieur du parti qu'un candidat potentiel à l'investiture devienne un candidat du parti;
 - (f) en se fondant sur ladite évaluation, recommander l'acceptation ou le rejet de chaque candidat potentiel à l'investiture en tant que candidat à l'investiture qualifié.
- 3.4 Sous réserve de l'approbation du président du Comité du feu vert, un membre du Comité du feu vert peut déléguer ses responsabilités et son pouvoir à un ou plusieurs autres libéraux inscrits, selon ce qu'il juge adéquat. Le président du Comité du feu vert doit informer le président du Comité de la campagne nationale de toute délégation.

4. RÉUNIONS

- 4.1 Le Comité de la campagne nationale et le Comité du feu vert se réunissent lorsque convoqués par le président du comité ou le chef en vue d'établir des processus ou à toute autre fin que le président du comité ou le chef jugent nécessaire.

PARTIE II : SÉLECTION DES CANDIDATS

5. SÉLECTION DES CANDIDATS

- 5.1 Pour être pris en compte comme candidat du parti, tout candidat potentiel à l'investiture doit respecter toutes les exigences exposées dans les présentes règles et avoir reçu l'approbation du président de la campagne nationale en conformité avec la règle 6.9 (le « candidat à l'investiture qualifié »).
- 5.2 Tout candidat du parti dans une circonscription électorale doit être le candidat à l'investiture qualifié, élu par acclamation ou choisi parmi les candidats à l'investiture qualifiés de cette circonscription électorale dans le cadre d'un scrutin des libéraux inscrits admissibles au vote, conformément à la règle 12, tenu lors d'une assemblée d'investiture organisée conformément aux présentes règles, à condition, toutefois, que si le chef déclare par écrit qu'il ne donne pas son appui à cette personne, selon l'alinéa 67(4)c) de la Loi électorale du Canada, cette personne cesse sur-le-champ d'être candidate.
- 5.3 Le chef a le pouvoir de nommer une personne à titre de candidat dans le cadre de toute élection sans être tenu de tenir une assemblée d'investiture, comme le prévoient normalement les présentes règles. Indépendamment de toute disposition se trouvant dans les présentes règles, le chef peut décider qu'une assemblée d'investiture n'aura pas lieu dans une circonscription électorale et il peut nommer une personne qui sera candidate pour une circonscription électorale dans le cadre de toute élection, à condition que le candidat signe et dépose auprès du Comité de la campagne nationale les formulaires, les garanties et les ententes que peut normalement exiger le président de la campagne nationale.
- 5.4 Si le chef décide de ne pas donner son appui à un candidat, ou encore qu'il révoque le soutien octroyé à tout candidat à l'investiture qualifié ou candidat, celui-ci doit prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour se retirer de la course et cesser immédiatement sa représentation en tant que candidat à l'investiture qualifié ou comme candidat du parti.

PARTIE III : CANDIDATS À L'INVESTITURE QUALIFIÉS

6. PROCESSUS DE FEU VERT

- 6.1 Pour devenir candidat à l'investiture qualifié dans une circonscription électorale, un candidat potentiel à l'investiture doit respecter les exigences suivantes, sauf dans la mesure où on a renoncé à ces exigences ou on les a modifiées aux termes de la règle 19 :
- (a) être un libéral inscrit;
 - (b) remplir les conditions requises pour être élu à la Chambre des communes conformément à toutes les dispositions de la Loi électorale du Canada;
 - (c) avoir pris un congé autorisé de tout poste au sein d'un conseil provincial ou territorial, ou au sein du Conseil national d'administration du parti;
 - (d) avoir, à la satisfaction du président de la campagne nationale, démissionné de tout poste pouvant présenter un conflit d'intérêts, ou pris un congé autorisé;
 - (e) ne pas avoir déjà été défait comme candidat à l'investiture lors d'une course à l'investiture du Parti libéral pendant le même mandat du gouvernement à la tête du Parlement, sauf dans le cas d'élections partielles tenues entre deux élections générales;
 - (f) avoir acquitté ou avoir pris des dispositions satisfaisantes auprès du président de la campagne nationale pour acquitter toutes les dettes liées à une élection antérieure que doit cette personne ou toute organisation de campagne l'ayant soutenue lors de toute élection précédente, y compris tout montant pour lequel l'association de circonscription (ADC) ou le parti sont assujettis en conformité avec le paragraphe 477.6(4) de la Loi électorale du Canada;
 - (g) s'être conformé à tous égards importants aux exigences de la Constitution du Parti libéral du Canada, aux présentes règles, à la *Loi électorale du Canada*, aux Règles du CRTC sur les télécommunications non sollicitées et à toute autre loi pertinente;
 - (h) ne pas avoir été impliqué dans quelque réclamation, litige ou différend que ce soit pouvant susciter la controverse ou discréditer le candidat à l'investiture qualifié ou le parti;
 - (i) avoir obtenu l'autorisation du président de la campagne nationale afin de se présenter comme candidat à l'investiture qualifié dans une circonscription électorale.
- 6.2 Tout candidat potentiel à l'investiture doit désigner un agent financier et ouvrir un compte bancaire aux fins de la course à l'investiture (le « compte d'investiture du candidat à

l'investiture ») aux termes de l'article 476.3 et du paragraphe 476.65(1) de la Loi électorale du Canada.

- 6.3 Tout candidat potentiel à l'investiture doit remettre à la Permanence nationale au plus tard à la date établie par le président de la campagne nationale ou son responsable désigné une trousse de candidat à l'investiture comprenant les éléments suivants :
- (a) les formulaires originaux prescrits par le Comité de la campagne nationale, dûment remplis, signés et, au besoin, notariés;
 - (b) un paiement non remboursable prélevé du compte bancaire du candidat à l'investiture de 1 500 dollars par chèque certifié ou traite bancaire à l'ordre de l'Agence libérale fédérale du Canada;
 - (c) les documents personnels à jour concernant le dossier de crédit du candidat potentiel à l'investiture ainsi que l'existence ou l'absence d'un casier judiciaire, à la satisfaction du président de la campagne nationale.
- 6.4 Le président de la campagne nationale peut ponctuellement modifier les formulaires faisant partie de la trousse de candidat à l'investiture ou en créer de nouveaux, et peut exiger d'un candidat à l'investiture potentiel qu'il remette des documents supplémentaires qu'il considère comme pertinents pour procéder à l'évaluation du candidat potentiel à l'investiture.
- 6.5 Conformément à la règle 3.3, le Comité du feu vert et ses membres doivent procéder à l'évaluation de tous les candidats potentiels à l'investiture. Tout candidat potentiel à l'investiture doit passer par ce processus d'évaluation pour pouvoir être considéré comme un candidat à l'investiture qualifié.
- 6.6 Le Comité du feu vert fera tout ce qui est en son pouvoir pour procéder à l'évaluation de tout candidat potentiel à l'investiture en temps opportun à la suite de la réception de la trousse de candidat à l'investiture dudit candidat potentiel à l'investiture.
- 6.7 Dans le cadre de l'évaluation, le Comité du feu vert et ses membres peuvent tenir compte, au minimum, des critères non exhaustifs suivants ainsi que d'autres critères qu'il peut ponctuellement juger nécessaires :
- (a) la vérification des antécédents, y compris en matière de criminalité;
 - (b) la situation financière et les dettes;
 - (c) tout renseignement fourni au Comité du feu vert par une quelconque source;
 - (d) les déclarations publiques faites par le candidat potentiel à l'investiture sur les médias sociaux, dans des publications ou autrement;
 - (e) tout litige, réclamation ou différend dans lequel est impliqué ou a été impliqué par le passé le candidat potentiel à l'investiture;

- (f) toute question ou toute préoccupation relative à l'éthique;
 - (g) la contribution antérieure de la personne sur le plan communautaire ou sa participation à la vie publique;
 - (h) la vérification de l'engagement que le candidat a démontré antérieurement envers le parti;
 - (i) la souscription par le candidat potentiel à l'investiture aux politiques et aux valeurs du parti;
 - (j) toute autre considération d'ordre politique qui, à l'unique discrétion du Comité du feu vert, a une incidence sur l'acceptabilité du candidat potentiel à l'investiture à se qualifier au titre de candidat à l'investiture qualifié.
- 6.8 Après avoir obtenu une recommandation aux termes de la règle 3.3(f), le président du Comité du feu vert peut, à son entière discrétion, en agissant dans l'intérêt supérieur du parti, recommander l'approbation ou le rejet de tout candidat potentiel à l'investiture comme candidat à l'investiture qualifié.
- 6.9 Après avoir obtenu une recommandation aux termes de la règle 6.8, le président de la campagne nationale peut, à son entière discrétion, en agissant dans l'intérêt supérieur du parti, approuver ou rejeter tout candidat potentiel à l'investiture comme candidat à l'investiture qualifié.
- 6.10 Toute décision prise en vertu de la règle 6.9 n'empêche pas le chef de déclarer par la suite qu'il n'a pas l'intention, aux termes de la règle 5, d'appuyer le candidat en cause en vertu de l'alinéa 67(4)c) de la Loi électorale du Canada.
- 6.11 Le président de la campagne nationale ou le chef peut, à son entière discrétion et à tout moment, révoquer toute décision prise en vertu de la règle 6.9.
- 6.12 Toutes les décisions prises aux termes de la règle 6.9 sont des décisions politiques à la discrétion du président de la campagne nationale, assujetties à un examen par le Comité permanent d'appel portant sur le fondement du caractère raisonnable de ladite décision. Il est entendu que le Comité permanent d'appel ne peut intervenir dans un cas de décision discrétionnaire du président de la campagne nationale que s'il détermine que cette décision était déraisonnable.
- 6.13 Le président de la campagne nationale n'a pas l'obligation d'invoquer des raisons pour toute décision relative à l'approbation ou au rejet du candidat potentiel à l'investiture comme candidat à l'investiture qualifié, mais se réserve le droit de le faire lorsque cela est approprié.
- 6.14 Afin de conserver son statut de candidat à l'investiture qualifié, le candidat doit consentir à toutes les vérifications des antécédents qui sont jugées appropriées par le président de la campagne nationale, dans l'intérêt supérieur du parti. Ces vérifications des antécédents peuvent comprendre, sans s'y limiter, la divulgation de dossiers criminels, de dossiers de service militaire, de rapports de solvabilité, de dossiers judiciaires et de toute autre information fournie par une quelconque source.

- 6.15 Le président de la campagne nationale et les personnes qu'il désigne doivent protéger la confidentialité des résultats de ces vérifications d'antécédents. Au besoin, le président de la campagne nationale peut divulguer ces renseignements uniquement lorsque la candidature du candidat potentiel à l'investiture est rejetée ou révoquée et que le candidat potentiel à l'investiture affirme que sa candidature a été rejetée sans raison valable.
- 6.16 Nonobstant ce qui précède, le président de la campagne nationale peut transmettre ces renseignements au chef afin de la consulter pour rendre une décision.
- 6.17 Aucun élément de la présente disposition ne peut être interprété comme une interdiction imposée au chef, au président de la campagne nationale ou à l'un de ses représentants désignés de divulgation de ces renseignements à un avocat dans le but d'obtenir des conseils juridiques.
- 6.18 Lors de l'approbation d'un candidat potentiel à l'investiture comme candidat à l'investiture qualifié, cette personne a une obligation permanente de divulguer au président de la campagne nationale toute information pouvant avoir une incidence sur son acceptabilité comme candidat à l'investiture qualifié ou comme candidat du parti. Le fait de ne pas divulguer de tels renseignements constitue un manquement aux présentes règles pour l'application des règles 16.1 et 16.2, et peut mener à la disqualification d'un candidat à l'investiture qualifié.

PARTIE IV : ASSEMBLÉES D'INVESTITURE

7. ASSEMBLÉES D'INVESTITURE

- 7.1 Sous réserve de la règle 19, aucune assemblée d'investiture ne peut être convoquée aux termes de la règle 9 avant ce qui suit.
- (a) L'un des critères suivants relatifs à la recherche de candidat à l'investiture n'ait pas été rempli :
- (i) l'ADC de la circonscription concernée a prouvé à la satisfaction du président de la campagne nationale qu'elle a procédé à une recherche acceptable de candidats potentiels à l'investiture, y compris une recherche documentée de femmes en tant que candidates et de personnes qui représentent la composition démographique et linguistique de l'électorat local;
 - (ii) le président de la campagne provinciale ou territoriale a mené une telle recherche de son propre chef.
- (b) L'ADC de la circonscription concernée a respecté l'une des exigences suivantes :
- (i) l'ADC a été enregistrée conformément à la Loi électorale du Canada et a prouvé à la satisfaction du président de la campagne nationale que tous les

dépôts requis ont été faits ou le seront dans les délais prescrits, en conformité avec la Loi électorale du Canada;

- (ii) en l'absence d'une ADC comme définie dans la Constitution en raison de la radiation de l'association de circonscription qui a déjà été enregistrée à titre d'association de circonscription du parti afin de permettre la tenue de l'assemblée d'investiture conformément à la *Loi électorale du Canada*;
- (c) L'ADC de la circonscription concernée a respecté l'une des exigences suivantes :
 - (i) l'ADC a atteint les objectifs opérationnels qu'a établis le président de la campagne nationale en consultation avec le président du parti;
 - (ii) le président de la campagne nationale a déterminé qu'il n'est pas nécessaire que l'ADC atteigne ces objectifs.
- (d) Un ou plusieurs candidats à l'investiture qualifiés ont été approuvés pour la circonscription en conformité avec la règle 6.9.

8. PLANIFICATION DES ASSEMBLÉES D'INVESTITURE

- 8.1 Le président de la campagne nationale ou son remplaçant désigné doit établir la date, l'heure et le lieu où se tiendra une assemblée d'investiture, et peut les modifier.
- 8.2 Chaque assemblée d'investiture doit avoir lieu à une date, ou des dates, et à une heure qui, de l'avis du président de la campagne nationale ou son représentant désigné, est raisonnablement opportune pour les libéraux inscrits qui y ont droit de vote.
- 8.3 Sous réserve de la règle 19, le président de la campagne nationale ou son représentant désigné doit déployer un effort raisonnable pour tenir chaque assemblée d'investiture à un endroit qui respecte les critères suivants :
 - (a) fournir suffisamment d'espace pour l'ensemble des libéraux inscrits qui voteront vraisemblablement à cet endroit;
 - (b) accessibilité en ce qui a trait au temps et aux frais de déplacement requis pour l'ensemble des libéraux inscrits qui voteront vraisemblablement à cet endroit;
 - (c) accessibilité raisonnable pour les personnes handicapées ou, si l'endroit n'est pas raisonnablement accessible, un plan de rechange afin de répondre de façon raisonnable aux besoins de ces personnes.
- 8.4 Bien que cela soit préférable, le lieu de l'assemblée d'investiture ne doit pas nécessairement se trouver dans les limites de la circonscription fédérale concernée.
- 8.5 Si la situation géographique l'exige, l'assemblée peut être tenue à plusieurs emplacements. Si une assemblée d'investiture doit avoir lieu à plus d'un endroit, le président de la

campagne nationale ou son représentant désigné doit déployer les efforts raisonnables pour respecter les critères suivants :

- (a) dans leur ensemble, les emplacements doivent permettre que l'assemblée se tienne de façon juste et ordonnée, conformément aux présentes règles;
- (b) dans leur ensemble, les emplacements doivent permettre, de façon raisonnable, l'admission au suffrage de l'ensemble des libéraux inscrits qui ont le droit de voter à l'assemblée;
- (c) un horaire doit être créé pour chaque emplacement (qui peuvent différer d'un emplacement à un autre) ainsi qu'un plan pour la tenue du scrutin (y compris au moyen d'une urne mobile ou de toute autre façon prévue par le président de la campagne nationale) et un plan veillant à ce que chaque membre qui a le droit d'exprimer une voix ne vote qu'une seule fois.

- 8.6 Toute ADC peut présenter un rapport écrit au président de la campagne nationale ou à son représentant désigné dans lequel il propose au moins un emplacement pour l'assemblée d'investiture, lequel doit répondre aux critères susmentionnés.
- 8.7 Si la situation géographique l'exige, pour veiller à l'exercice méthodique des droits de vote et à ce que les libéraux inscrits aient une occasion équitable de voter, le président de la campagne nationale ou son remplaçant désigné peut, à son entière discrétion, créer au moins un bureau de vote par anticipation afin de permettre l'exercice du droit de vote au cours de la semaine qui précède l'assemblée d'investiture et fournir d'autres méthodes de scrutin, comme des bulletins de vote postaux.

9. CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE D'INVESTITURE

- 9.1 Toute assemblée d'investiture doit être tenue à la date et à l'heure établies par le président de la campagne nationale ou son représentant désigné. Le processus de détermination de la date de l'assemblée d'investiture et d'établissement de directives relatives à la tenue de l'assemblée d'investiture s'appelle la « convocation ».
- 9.2 Le président de la campagne nationale ou son représentant désigné doit établir la date à laquelle doit être diffusé l'avis de l'assemblée d'investiture, qui doit avoir lieu entre quatorze et vingt-huit jours avant l'assemblée d'investiture (la « date d'avis »).
- 9.3 Le président de la campagne nationale ou son représentant désigné doit établir la date butoir à laquelle une personne doit être un libéral inscrit pour avoir le droit de vote lors d'une assemblée d'investiture (la « date butoir »).
- 9.4 La date butoir doit être entre deux et sept jours avec la date d'avis de l'assemblée d'investiture.

10. AVIS D'ASSEMBLÉES D'INVESTITURE

- 10.1 La Permanence nationale est responsable de veiller à ce que l'avis de chaque assemblée d'investiture soit diffusé en conformité avec ces règles (l'« avis »).
- 10.2 L'avis doit être envoyé à tous les libéraux inscrits résidant dans la circonscription concernée par tout moyen approuvé par le président de la campagne nationale ou ses remplaçants désignés, notamment par courriel, appels en masse ou publication sur un site Web du Parti libéral du Canada.
- 10.3 L'avis doit être essentiellement conforme à ce que demande le président de la campagne nationale ou son représentant désigné.
- 10.4 L'avis doit être diffusé à la date d'avis établie par le président de la campagne nationale ou son remplaçant, en conformité avec la règle 9.2, sauf si le président de la campagne nationale approuve un autre délai (avant ou après la diffusion de l'avis).
- 10.5 L'omission accidentelle de donner l'avis de convocation sur une assemblée d'investiture à une ou plusieurs personnes, tel que le prévoient les présentes règles, n'invalide pas l'avis de convocation, l'assemblée d'investiture ni ses procédures, sauf si l'omission est, de l'avis du président de la campagne nationale, grave au point de compromettre de façon fondamentale le bon déroulement de l'assemblée.

11. DÉROULEMENT D'UNE ASSEMBLÉE D'INVESTITURE

- 11.1 Le président de la campagne nationale ou son représentant désigné doit nommer un président pour chaque assemblée d'investiture (le « président de l'assemblée »).
- 11.2 Le président de l'assemblée peut nommer un président adjoint ou toute autre personne requise pour assurer le déroulement de l'assemblée d'investiture de façon juste et ordonnée.
- 11.3 Le président de la campagne nationale doit nommer un directeur de scrutin pour chaque assemblée d'investiture (le « directeur de scrutin »). Le directeur de scrutin peut nommer des directeurs de scrutin adjoints, des présidents de rencontre, des agents d'évaluation et toute autre personne requise pour assurer le bon déroulement de l'assemblée d'investiture.
- 11.4 Avant ou immédiatement après leur nomination, les personnes nommées à titre de président d'une rencontre, de directeur du scrutin ou tout autre poste lié à une assemblée d'investiture doivent accepter de signer une déclaration de neutralité. Le formulaire de cette déclaration doit être déterminé par le directeur national du scrutin. Si une personne

ne signe pas la déclaration immédiatement après sa nomination ou avant d'exercer les fonctions liées à sa nomination, son poste est réputé être vacant et une autre personne peut être nommée pour le pourvoir.

- 11.5 Il est de la responsabilité du président de l'assemblée de veiller à ce que l'assemblée d'investiture se fasse de façon juste, ordonnée et démocratique. Le président de l'assemblée peut exiger que l'assemblée d'investiture soit retardée, ajournée, reportée ou déplacée à un autre lieu, ou peut exiger toute modification à la disposition physique du lieu de l'assemblée, ou au nombre de représentants de candidats qu'il juge approprié, afin de se conformer aux dispositions des présentes règles ou pour veiller à ce que l'assemblée d'investiture se déroule de façon juste et ordonnée.
- 11.6 Il est de la responsabilité du directeur du scrutin de veiller à ce que le vote se fasse de façon juste, ordonnée et démocratique lors de l'assemblée d'investiture. À la fin du vote, le directeur du scrutin est responsable du dépouillement des bulletins de vote et de la déclaration des résultats du dépouillement au président de la campagne nationale.
- 11.7 Le déroulement de chaque assemblée d'investiture et du scrutin relève exclusivement du président de l'assemblée, du directeur du scrutin et de leurs représentants désignés. Le président de l'assemblée et le directeur du scrutin peuvent, sauf dans la mesure où elles ne sont pas compatibles avec la Constitution, les présentes règles ainsi que toute directive ou tout bulletin d'interprétation diffusé par le président de la campagne nationale, se fier à l'édition actuelle des règles du Robert's Rules of Order ou du code Morin pour obtenir une orientation lors du déroulement de l'assemblée d'investiture et à titre de source d'autorité pour leurs instructions.
- 11.8 Aucune affaire autre que la sélection d'un candidat ne peut être menée lors de l'assemblée d'investiture avant la tenue du vote pour le candidat.

12. ADMISSIBILITÉ AU VOTE ET DÉFIS

- 12.1 Tous les libéraux inscrits peuvent voter (les « électeurs admissibles ») à une assemblée d'investiture à condition de respecter les critères suivants :
- (a) le libéral inscrit a procédé à son inscription avant la date butoir qu'a établie le président de la campagne nationale aux termes de la règle 9.3;
 - (b) l'assemblée d'investiture a lieu dans la circonscription de résidence du libéral inscrit;
 - (c) le libéral inscrit est présent à l'assemblée d'investiture (sauf lorsque les présents règlements permettent un autre mode de scrutin);

- (d) le libéral inscrit n'a pas voté à une autre assemblée d'investiture tenue dans le cadre de la même élection (sauf lorsque les résultats d'une assemblée d'investiture sont déclarés invalides ou lorsque le candidat se retire de la course).
- 12.2 Pour pouvoir voter à une assemblée d'investiture, un électeur admissible doit présenter une pièce d'identité conforme aux normes d'identification établies ponctuellement par le directeur national du scrutin (notamment, sans s'y limiter, une pièce d'identité indiquant l'adresse de l'électeur) ou respecter les règles relatives à l'identification par un répondant établies ponctuellement par le directeur national du scrutin.
- 12.3 Seuls des renseignements fournis par le bureau national peuvent être utilisés pour confirmer le droit de vote, ce qui est assujéti au droit du directeur du scrutin de rendre une décision définitive dans le cadre d'une assemblée d'investiture.
- 12.4 Si un candidat à l'investiture qualifié souhaite contester le droit de vote d'une personne, il doit le faire au plus tard à la date et à l'heure déterminées par le président de la campagne nationale ou son représentant désigné. Des contestations peuvent être présentées relativement à la question de savoir si :
- (a) l'adresse indiquée sur la liste des électeurs est exacte;
 - (b) l'électeur admissible habite à cette adresse;
 - (c) l'électeur admissible est membre d'un autre parti politique fédéral;
 - (d) toute autre condition d'admissibilité des libéraux inscrits établie par le Conseil national et apparaissant à la règle 4 a été respectée.
- 12.5 Les contestations doivent être présentées par écrit, dans le respect des directives du secrétaire du parti ou de son représentant désigné. Chaque contestation doit être accompagnée d'un document expliquant sa raison d'être et de toute information susceptible de permettre au parti de prendre une décision à son égard. Toutes les contestations doivent être présentées au secrétaire du parti ou à son représentant désigné à la date et à l'heure fixées par le secrétaire du parti ou son représentant désigné, ce qui doit être, au plus tard, 72 heures avant la période de scrutin prévue.
- 12.6 Le secrétaire du parti ou son représentant désigné peut à tout moment, avant ou pendant l'assemblée d'investiture, décider d'exercer l'une des options suivantes :
- (a) rejeter la contestation;
 - (b) après avoir donné à la personne visée par la contestation l'occasion de répondre à la contestation, accepter la contestation et décider que la personne visée par la contestation n'est pas autorisée à voter à l'assemblée d'investiture.
- 12.7 Le secrétaire du parti ou son représentant désigné ne doit pas autoriser la remise d'un bulletin de vote à une personne visée par une contestation avant de rendre une décision

relativement à toutes les contestations liées à cette personne. La décision du secrétaire du parti peut être portée en appel conformément à la règle 17 et au règlement 9.

13. REPRÉSENTANTS DES CANDIDATS DURANT L'ASSEMBLÉE D'INVESTITURE

- 13.1 Tous les candidats à l'investiture qualifiés doivent nommer par écrit un représentant en chef et remettre le document au directeur du scrutin avant la date limite déterminée par celui-ci, laquelle doit correspondre au plus tard à la date d'ouverture du scrutin pour l'assemblée d'investiture. Cette personne a l'autorité absolue de parler au nom du candidat à l'investiture qualifié et d'engager le candidat à l'investiture qualifié à respecter toute entente qu'il pourrait avoir à conclure au cours des processus de scrutin et de dépouillement.
- 13.2 Chaque candidat à l'investiture qualifié peut désigner les représentants suivants pour qu'ils assistent au scrutin et au dépouillement (« représentants des candidats ») :
- (a) Durant le scrutin, chaque candidat à l'investiture qualifié a le droit d'être accompagné des personnes suivantes :
 - (i) son représentant en chef;
 - (ii) un représentant pour chaque bureau de vote;
 - (iii) un représentant pour chaque poste de vérification des pièces d'identité;
 - (iv) un représentant responsable de la surveillance des urnes;
 - (b) Durant le dépouillement des voix, chaque candidat à l'investiture qualifié a le droit d'être accompagné des personnes suivantes :
 - (i) son représentant en chef;
 - (ii) un représentant pour chaque bureau de vote.

14. PROCÉDURES DU SCRUTIN, DU DÉPOUILLEMENT, ET RÉSULTATS

- 14.1 Lors de toute assemblée d'investiture où il n'y a que deux candidats à l'investiture qualifiés, l'élection doit se faire par un simple bulletin de vote qu'approuve le président de la campagne nationale et sur lequel les électeurs peuvent indiquer un choix pour un seul candidat à l'investiture qualifié. Les bulletins de vote doivent être compilés sous la

surveillance du directeur du scrutin et le candidat à l'investiture qualifié qui reçoit plus de 50 pour cent des voix de tout scrutin est élu comme candidat.

- 14.2 Au cours de toute assemblée d'investiture lors de laquelle plus de deux candidats à l'investiture qualifiés se présentent, le vote se fait par un bulletin de scrutin préférentiel, sur lequel les électeurs indiquent leur préférence pour un candidat à l'investiture qualifié au moyen d'un bulletin de vote qu'approuve le président de la campagne nationale. Les bulletins de vote doivent être dépouillés sous la surveillance du directeur du scrutin selon le processus suivant :
- (a) les électeurs ne sont pas tenus d'indiquer un rang pour tous les candidats à l'investiture qualifiés;
 - (b) lors du premier dépouillement, chaque premier choix est compté en faveur du candidat à l'investiture qualifié dont le nom a été indiqué par l'électeur comme premier choix;
 - (c) lors du deuxième dépouillement, le candidat à l'investiture qualifié qui a reçu le moins de voix lors du premier dépouillement est éliminé et les voix obtenues par ce candidat à l'investiture qualifié sont réassignées parmi les autres candidats conformément aux deuxièmes choix indiqués, le cas échéant;
 - (d) lors des dépouillements subséquents, le candidat à l'investiture qualifié qui a reçu le moins de voix lors du dépouillement précédent est éliminé et les voix obtenues par ce candidat à l'investiture qualifié sont réassignées parmi les autres candidats conformément aux choix suivants indiqués, le cas échéant;
 - (e) le premier candidat à l'investiture qualifié qui reçoit plus de 50 pour cent des voix lors d'un dépouillement est élu.
- 14.3 Dans le cas d'un résultat de vote à égalité, le gagnant est déterminé par un tirage au sort.
- 14.4 Le président de la campagne nationale et le directeur national du scrutin peuvent soumettre d'autres directives concernant les procédures à respecter pour les bulletins de vote lors des assemblées d'investiture, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les explications au sujet du dépouillement des voix pour les candidats à l'investiture qualifiés lors de la tenue d'un vote préférentiel.
- 14.5 Le dépouillement des bulletins de vote se tient toujours dans une pièce fermée, sous la supervision du directeur du scrutin et uniquement des personnes suivantes :
- (a) les personnes qu'a nommées le directeur du scrutin pour procéder au travail de dépouillement;

- (b) les représentants de chaque candidat à l'investiture qualifié, conformément à la règle 13.
- 14.6 Le directeur du scrutin ou son remplaçant désigné doit transmettre les résultats du dépouillement au président de la campagne nationale et au président de la campagne provinciale ou territoriale concerné.
- 14.7 Le Comité de la campagne nationale doit examiner le dépouillement et les calculs dès que possible après leur réception et établir les résultats officiels. En cas de doute quant à l'exactitude des résultats officiels, le président de la campagne nationale doit, en consultation avec le président de la campagne provinciale ou territoriale, fournir une orientation au directeur du scrutin.
- 14.8 À l'issue d'une assemblée d'investiture, le directeur du scrutin ou son remplaçant désigné doit sceller tous les bulletins de vote et tous les documents utilisés dans la compilation des résultats et les conserver dans un lieu sûr. Le directeur du scrutin ou son remplaçant désigné doit conserver les bulletins de vote sous scellé jusqu'à la première des éventualités suivantes à survenir :
- (a) un appel à l'égard des résultats d'une rencontre est présenté en vertu des présentes règles;
 - (b) dix jours se sont écoulés depuis l'établissement des résultats officiels.
- 14.9 Si un appel à l'égard des résultats d'une assemblée d'investiture est présenté en vertu des présentes règles, le directeur du scrutin ou son remplaçant désigné qui a la garde des bulletins de vote et des documents connexes doit immédiatement les remettre à un des présidents du Comité permanent d'appel, à un membre du groupe formé par le Comité permanent d'appel aux fins de l'audition de l'appel ou à la personne qu'a désignée les coprésidents du Comité permanent d'appel. À l'issue de l'appel, les documents doivent être détruits conformément aux instructions du Comité permanent d'appel.
- 14.10 Si dix jours se sont écoulés depuis l'établissement des résultats officiels et qu'aucun appel à l'égard des résultats d'une assemblée d'investiture n'a été présenté en vertu des présentes règles, le directeur du scrutin ou son représentant désigné qui a la garde des bulletins de vote et des documents connexes doit les détruire de façon à s'assurer que personne ne puisse les consulter.

PARTIE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LES CANDIDATS À L'INVESTITURE

15.1 Chaque candidat à l'investiture qualifié doit :

- (a) respecter la Loi électorale du Canada;
- (b) s'assurer que son agent responsable des finances respecte la Loi électorale du Canada;
- (c) s'assurer que la personne chargée de la vérification, s'il le faut, doit assumer ses responsabilités en conformité avec la Loi électorale du Canada;
- (d) en plus de respecter les exigences de la Loi électorale du Canada, soumettre à la Permanence nationale du Parti libéral du Canada le nom complet, l'adresse, le numéro de téléphone et le courriel de toutes les personnes qui ont fait une contribution, y compris ceux et celles qui ont donné moins de 200 dollars;
- (e) s'assurer que tout rapport exigé qu'il doit soumettre ou encore dont son agent responsable des finances ou de la vérification se charge, selon le cas, soit envoyé dans les délais requis au directeur général des élections;
- (f) fournir un exemplaire, conforme aux directives du directeur de la campagne nationale, de tous ces rapports, y compris du rapport de campagne du candidat à l'investiture (EC 20171), à la Permanence nationale du Parti libéral du Canada et au directeur général des élections;
- (g) dans le cas où le total des dépenses ou des contributions à la campagne d'investiture est inférieur ou égal à 1 000 dollars, fournir un rapport, conforme aux directives du directeur national, à la Permanence nationale du Parti libéral du Canada divulguant le montant de toutes les contributions reçues, ou un rapport nul, s'il y a lieu;
- (h) respecter les limites de dépenses définies par la Loi électorale du Canada.

15.2 Chaque candidat à l'investiture qualifié est responsable de veiller à ce que son agent responsable des finances dispose de tout excédent de fonds récoltés pour sa campagne d'investiture conformément à la Loi électorale du Canada.

15.3 L'agent responsable des finances doit fournir un exemplaire du Relevé du surplus du candidat à l'investiture (EC 20051) à la Permanence nationale en même temps qu'au directeur général des élections.

15.4 Aucun candidat potentiel à l'investiture ni aucun candidat à l'investiture qualifié ne peut se servir d'un logo actuel ou de tout logo ou symbole utilisé par le passé par le parti, ni utiliser de logo similaire ou une marque permettant d'identifier le Parti libéral du Canada d'une façon qui pourrait porter à confusion en suggérant une association de quelque sorte avec

le parti. S'il choisit de le faire, le président de la campagne nationale ou toute personne autorisée à agir en vertu des présentes règles peut prendre les mesures qu'il considère nécessaires à la fois dans l'intérêt de l'équité et du parti. Une telle mesure peut inclure l'émission sans préavis d'une interdiction de distribuer tout matériel pouvant contrevenir à cette règle et, malgré la règle 17.4, les délibérations d'une assemblée d'investiture ne peuvent être interrompues par le Comité permanent d'appel pour la simple raison que cette mesure a été prise. L'utilisation inappropriée des logos ou de la marque du parti constitue une non-conformité aux présentes règles pour l'application des règles 16.1 et 16.2., et peut mener à la disqualification du candidat à l'investiture qualifié.

- 15.5 Les représentants des candidats à l'investiture qualifiés et tous les autres bénévoles sont liés par la politique en matière de respect sur le milieu de travail du Parti libéral du Canada. Le président de la campagne nationale ou toute autre personne habilitée à agir en vertu des présentes règles peuvent disqualifier un candidat à l'investiture qualifié ou ordonner le retrait de ses représentants qui contreviennent à la politique susmentionnée. Toute conduite qui va à l'encontre de la politique sur le respect en milieu de travail du Parti libéral du Canada constitue une non-conformité aux présentes règles pour l'application des règles 16.1 et 16.2., et peut mener à la disqualification du candidat à l'investiture qualifié.

16. SANCTIONS

- 16.1 Dans le cas où un candidat à l'investiture qualifié ne se conformerait pas à la Loi électorale du Canada, aux présentes règles ou à tout autre règlement ou règle du parti en vigueur, les mesures disciplinaires à imposer, s'il y a lieu, le seront en vertu des lois applicables, à l'entière et totale discrétion du président de la campagne nationale, et prendront en compte la gravité de l'infraction présumée et l'intérêt supérieur du parti.
- 16.2 Malgré la généralité de ce qui précède, les mesures disciplinaires, imposées à la discrétion du président de la campagne nationale, peuvent comprendre la disqualification d'un candidat qualifié ayant obtenu l'investiture, une déclaration selon laquelle un autre candidat à l'investiture qualifié sera déclaré comme candidat, la tenue d'une autre assemblée et l'interdiction pour une personne ayant enfreint les présentes règles de se présenter lors de cette nouvelle assemblée ou lors de toute autre future assemblée dans une circonscription.
- 16.3 La violation du contrat d'utilisation de Libéraliste constitue une non-conformité aux présentes règles aux termes des règles 16.1 et 16.2.
- 16.4 L'utilisation de listes ou de communications non autorisées par un candidat à l'investiture potentiel ou qualifié constitue une non-conformité aux présentes règles pour l'application des règles 16.1 et 16.2.

- 16.5 La violation des présentes règles ou des règles d'utilisation de Libéraliste, de même que l'utilisation de toute liste non autorisée par un bénévole qui travaille pour un candidat à l'investiture peuvent être considérées par le président de la campagne nationale comme une violation commise personnellement par le candidat à l'investiture qualifié.

17. APPELS

- 17.1 Tout différend quant à la procédure d'investiture et de sélection des candidats du parti ou concernant l'élaboration ou la mise en application des présentes règles, de la Constitution ou des règlements du parti doit être renvoyé au Comité permanent d'appel. Le Comité permanent d'appel n'examine aucune décision rendue en conformité avec les présentes règles, sauf si le Comité permanent d'appel juge qu'une décision est déraisonnable.
- 17.2 Tout appel devant le Comité permanent d'appel ne peut être présenté que par un avis d'appel soumis de la façon prescrite dans les règles de procédure du Comité permanent d'appel et doit divulguer le fondement de l'appel ainsi que tous les renseignements et documents pertinents, lequel doit être reçu au plus tard 72 heures après l'heure fixée pour le début d'une assemblée d'investiture ou, si une décision est prise en dehors du contexte d'une assemblée, au plus tard 72 heures après la prise de décision. Cette période peut être prolongée à la discrétion du Comité permanent d'appel, conformément à ses règles de procédure.
- 17.3 Les décisions du Comité permanent d'appel ou de tout comité désigné sont définitives et exécutoires pour tout libéral inscrit qu'elles pourraient viser; elles sont non révisables et sans appel, quel que soit le motif invoqué.
- 17.4 Le Comité permanent d'appel ou tout comité désigné a tous les pouvoirs nécessaires pour faire exécuter ses décisions, notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, le pouvoir de reporter la tenue d'une assemblée d'investiture, de déclarer une assemblée d'investiture nulle et sans effet, d'ordonner la tenue d'une nouvelle assemblée d'investiture et de déclarer un candidat à l'investiture qualifié dûment élu lors de l'assemblée d'investiture, nonobstant toute faille ou irrégularité.
- 17.5 Dans les cas où le Comité permanent d'appel ou tout comité désigné reporte une assemblée d'investiture ou ordonne la tenue d'une nouvelle assemblée d'investiture, la liste des électeurs admissibles de l'assemblée d'investiture originale n'est d'aucune façon touchée par le retard. En particulier, personne ne peut se voir refuser le droit de vote lors d'une telle autre assemblée d'investiture sous prétexte que son inscription en tant que libéral a pris fin entre le moment prévu à l'origine pour la tenue de l'assemblée d'investiture et le moment où celle-ci a finalement lieu. Conformément aux présentes

règles, ce qui précède ne peut aucunement être interprété de façon à modifier ou à retarder la date butoir fixée à l'origine.

- 17.6 S'il y a lieu, le Comité permanent d'appel ou tout comité désigné doit, dans sa décision, donner les bonnes directives à tous les candidats à l'investiture qualifiés concernés quant à la destruction des listes d'électeurs admissibles reçues conformément aux présentes règles et à la règle 4, et des informations personnelles qui leur ont été fournies, à eux ou à leurs représentants, au cours du processus d'appel.

18. URGENCE ÉLECTORALE

- 18.1 Si, selon le président de la campagne nationale, il existe au Canada ou dans une ou plusieurs circonscriptions électorales une situation telle qu'il estime que la situation politique au niveau de la ou des circonscriptions électorales concernées est telle que les échéances stipulées aux termes des présentes règles pourraient s'avérer inadéquates, le président de la campagne nationale peut faire une déclaration d'urgence électorale, à l'échelle du Canada ou de la ou des circonscriptions électorales touchées.

- 18.2 Une telle déclaration doit être remise aux personnes suivantes :

- (a) le chef;
- (b) le président du parti ;
- (c) le directeur national;
- (d) les présidents des campagnes provinciales et territoriales concernés;
- (e) les directeurs de tous les conseils provinciaux ou territoriaux concernés;
- (f) les présidents de toutes les associations de circonscription concernées.

- 18.3 Lorsqu'une situation d'urgence électorale se présente, le président de la campagne nationale ou son représentant désigné peut modifier les échéances et les procédures établies par les présentes règles d'une façon qu'il juge appropriée, à son entière et totale discrétion, pour une ou plusieurs circonscriptions électorales, pourvu que tout changement décrété aux présentes règles soit communiqué immédiatement par écrit à tout candidat à l'investiture potentiel ou qualifié (connu du président de la campagne nationale) qui est concerné. Le fait qu'une de ces personnes ne reçoive pas l'avis en question ne peut en aucun cas invalider la déclaration d'urgence électorale.

18.4 Le pouvoir du président de la campagne nationale de déterminer s'il y a lieu d'agir de cette façon peut être délégué par écrit à un ou plusieurs présidents de campagne provinciale ou territoriale.

19. MODIFICATION DES RÈGLES

19.1 En ce qui concerne les ADC, le président de la campagne nationale peut déroger à l'une ou l'autre des présentes règles ou les modifier. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le président de la campagne nationale peut déroger aux exigences de la règle 6 ou les modifier relativement à une association de circonscription, à un candidat à l'investiture qualifié ou à un candidat potentiel à l'investiture, selon le cas.

19.2 En consultation avec le président de la campagne nationale et le président du parti, le chef peut ponctuellement mettre sur pied un ensemble d'exigences pour les députés libéraux actuels du caucus libéral (les « députés sortants »), qui, si elles sont respectées, permettent à tout député sortant d'être investi comme candidat du parti dans une circonscription sans que soit tenue une assemblée d'investiture.

20. DÉLÉGATION DE POUVOIR

20.1 Toute action ou toute décision relevant du chef en vertu des présentes règles peut être confiée à toute personne qu'il désigne, y compris, s'il est ainsi désigné, le président de la campagne nationale ou un président de campagne provinciale ou territoriale.

20.2 Toute action ou toute décision relevant du président de la campagne nationale en vertu des présentes règles peut être confiée à tout libéral inscrit qu'il désigne, y compris, s'il est ainsi désigné, un président de la campagne provinciale ou territoriale.

20.3 Toute action ou toute décision relevant du président de campagne provinciale ou territoriale en vertu des présentes règles peut être confiée à tout libéral inscrit qu'il désigne.

20.4 Toute action ou toute décision relevant du chef, du Comité de la campagne nationale, du président de la campagne nationale ou d'un président de campagne provinciale ou territoriale, ou de toute personne que l'un d'eux désigne en vertu des présentes règles peut être laissée à la discrétion absolue et exclusive d'un tel groupe de personnes ou d'une telle personne.

Annexe A

CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX DÉPUTÉS SORTANTS

Conformément à la règle 19.2 des Règles nationales de sélection des candidats, le chef peut, de concert avec le président de la campagne nationale et la présidente du parti, établir de temps à autre un ensemble d'exigences à l'intention des membres actuels du caucus libéral siégeant à la Chambre des communes (les « députés sortants »). Si ces exigences sont respectées, le député sortant sera investi comme candidat du parti dans sa circonscription sans que doive être tenue une assemblée d'investiture, sous réserve de l'approbation du président de la campagne nationale.

Les candidats, les associations de circonscription et toutes les personnes agissant en leur nom doivent se conformer strictement aux exigences de la Loi électorale du Canada et aux autres lois en vigueur afin de répondre à ces critères.

Pour atteindre les objectifs de financement en vigueur, les députés sortants doivent se conformer strictement aux politiques relatives aux pratiques de financement adoptées par le Parti libéral du Canada de temps à autre, y compris en ce qui a trait à la transparence et au financement impliquant des intervenants du gouvernement.

À la discrétion du chef, les critères ci-dessous doivent s'appliquer relativement aux députés sortants :

1. Un député sortant souhaitant se présenter comme candidat du Parti libéral à la prochaine élection générale doit être investi à ce titre dans sa circonscription sans que doive être tenue une assemblée d'investiture s'il répond à ces exigences :
 - (a) être un libéral inscrit;
 - (b) avoir participé, au cours des douze (12) mois précédant la date de sa déclaration d'investiture, à au moins deux (2) Journées d'action pour entrer en contact avec les électeurs de sa circonscription (dont des activités de porte-à-porte ou de démarchage téléphonique concerté), et avoir frappé à au moins 3 500 portes ou fait 5 000 tentatives d'appels téléphoniques en compagnie de son équipe de bénévoles (ou avoir effectué toute combinaison acceptable de ces activités, à établir selon les registres de Libéraliste);
 - (c) avoir dans le compte bancaire de son ADC des fonds totalisant au moins 50 % du plafond des dépenses électorales prévues pour cette circonscription dans le cadre de la 43^e élection générale;
 - (d) avoir démontré qu'au moins 30 nouveaux donateurs actifs ont adhéré au Fonds de la victoire, en fonction du nombre de donateurs au Fonds de la

victoire dans la circonscription en date du 1^{er} janvier 2016 ou du 1^{er} janvier 2018, selon le chiffre le moins élevé;

- (e) être actif sur différentes plateformes de réseaux sociaux (Facebook, Twitter et Instagram, s'il y a lieu);
 - (f) avoir, à la satisfaction du président de la campagne nationale, rempli ses obligations en tant que membre du caucus libéral à la Chambre des communes;
 - (g) soumettre au bureau national, sous la forme prescrite :
 - (i) des signatures d'appui d'au moins 150 libéraux inscrits dans sa circonscription;
 - (ii) un plan de financement écrit visant à réunir l'intégralité du plafond des dépenses électorales prévues pour cette circonscription dans le cadre de la 43^e élection générale;
 - (iii) les relevés bancaires trimestriels et de fin d'exercice de l'ADC;
 - (iv) un formulaire signé de déclaration de candidat; un contrat de candidat et un contrat d'utilisation de Libéraliste signés et mis à jour.
2. Un député sortant doit répondre aux critères susmentionnés en date du 1^{er} octobre 2018. Un délai supplémentaire peut être accordé à la discrétion du président de la campagne nationale.
 3. Un député sortant répondant aux critères susmentionnés peut demander sa déclaration d'investiture en tout temps au président de la campagne nationale.
 4. Ledit député sortant doit être investi comme candidat dans sa circonscription sur confirmation du président de la campagne nationale (la déclaration peut être révoquée en tout temps par le chef ou le président de la campagne nationale, à sa seule et entière discrétion).
 5. Un avis d'investiture doit être soumis aux personnes suivantes :
 - (a) le chef;
 - (b) la présidente du parti;
 - (c) le directeur national;
 - (d) les présidents des campagnes provinciales ou territoriales concernées;
 - (e) le directeur du conseil provincial ou territorial en question;
 - (f) le président de l'ADC concernée;
 - (g) le député sortant.
 6. Les critères susmentionnés peuvent être supprimés ou modifiés en tout temps.

7. Aucun élément du présent document ne peut être interprété comme étant une interdiction imposée au chef d'apporter son appui à une personne particulière en tant que candidat, ou de désigner une personne comme candidat à une élection.

Annexe B

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS DESTINÉS AUX ADC

Conformément à la règle 7.1(c) des Règles nationales de sélection des candidats, le président de la campagne nationale peut, de concert avec la présidente du parti, établir des objectifs opérationnels pour les associations de circonscription (ADC), lesquels doivent être atteints avant qu'une assemblée d'investiture puisse être convoquée dans une circonscription.

Les candidats, les associations de circonscription et toutes les personnes agissant en leur nom doivent se conformer strictement aux exigences de la Loi électorale du Canada et aux autres lois en vigueur afin de répondre à ces critères.

À la discrétion du président de la campagne nationale et de la présidente du parti, une ADC doit répondre aux critères ci-dessous pour pouvoir convoquer une assemblée d'investiture dans une circonscription.

1. Avoir soumis tous les rapports exigés par Élections Canada.
2. Avoir dans son compte bancaire des fonds totalisant au moins 15 % du plafond des dépenses électorales prévues pour cette circonscription dans le cadre de la 43^e élection générale.
3. Si la circonscription est détenue par un autre parti, l'ADC doit :
 - (a) démontrer qu'au moins 15 nouveaux donateurs ont adhéré au Fonds de la victoire, en fonction du nombre de donateurs au Fonds de la victoire dans la circonscription en date du 1^{er} janvier 2016 ou du 1^{er} janvier 2018, selon le chiffre le moins élevé;
 - (b) compter au moins 150 libéraux inscrits dans la circonscription.
4. Si la circonscription est détenue par les libéraux, les critères établis conformément à la règle 19.2 des Règles nationales de sélection des candidats s'appliquent.
5. Les critères susmentionnés peuvent être supprimés ou modifiés en tout temps.